



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts de France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration  
du plan local d'urbanisme de Fontaine-Notre-Dame (59)**

n°MRAe 2016-1241\_01

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Fontaine-Notre-Dame le 8 juin 2016, complétée le 24 juin 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal;

L'agence régionale de santé des hauts de France ayant été consultée par courrier en date du 28 juin 2016 ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale stratégique du plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine-Notre-Dame du 22 août 2016 ;

Vu le recours gracieux formé par la commune de Fontaine-Notre-Dame le 21 octobre 2016 ;

Considérant les éclaircissements apportés par la commune de Fontaine-Notre-Dame ;

Considérant que le projet consiste à élaborer un plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune de Fontaine-Notre-Dame en remplacement du plan d'occupation des sols approuvé en décembre 1983 ;

Considérant que ces dix dernières années, 27 hectares ont été artificialisés sur le territoire de la commune dont 10 hectares à usage d'habitation ;

Considérant que le projet de PLU permettra d'ouvrir à l'urbanisation 4,16 hectares supplémentaires en zone agricole et de combler 1,4 hectare de dents creuses pour accueillir 80 habitants supplémentaires en cohérence avec l'évolution démographique actuelle ;

Considérant que sur ces 4,16 hectares, 2 hectares appartiennent à la zone tampon, constituée de cultures, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « bois de Bourlon » à comparer à 5,3 hectares dans le POS actuellement en vigueur;

Considérant que ces 2 hectares ne représentent que 0,2 % de la superficie de la ZNIEFF et sont entièrement pris dans la zone tampon ;

Considérant que cette ZNIEFF est de type forestier et que les espèces ayant justifié d'en faire une zone d'inventaire sont le Triton crêté et des espèces de papillons ;

Considérant que ces espèces sont inféodées aux milieux intraforestiers et aux lisières et que ces milieux ne sont pas impactés par le projet de PLU ;

Considérant que le bois de Bourlon sera classé quant à lui en zone N et fera l'objet d'une protection supplémentaire au titre des espaces boisés classés en application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune s'est engagée à conserver un espace de tamponnement d'un minimum de 400 mètres entre le bois et le tissu urbain, classé en zone Ap au plan de zonage où toute construction nouvelle sera interdite ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale du Cambrésis fixe pour la commune un objectif maximal de 3 hectares pouvant être inscrits en extension de l'urbanisation d'ici 2020, tout en indiquant que les projets définis sur une échéance plus longue pourront dépasser de façon mesurée le nombre d'hectares accordé à condition de prévoir un phasage ;

Considérant que ce phasage jusqu'à 4,16 hectares devra donc impérativement être introduit dans l'orientation d'aménagement et de programme (OAP) en cours d'élaboration ;

Considérant la présence d'un captage au nord de la commune mais en dehors de la zone d'extension ;

Considérant que la ressource en eau pour l'alimentation des habitants et la capacité de la station de traitement des eaux usées sont suffisantes pour le projet ;

Considérant la présence de zones à dominante humide du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie sur la commune mais là aussi en dehors de la zone d'extension ;

Considérant l'absence de risques naturel ou technologique sur cette zone d'extension ;

Considérant l'absence d'enjeux paysagers ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine-Notre-Dame n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision du 22 août 2016 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2 :**

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine-Notre-Dame n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 25 janvier 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts de France



Michèle Rousseau

<p><i>Voies et délais de recours</i></p>
------------------------------------------

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex